

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 134.487 du 2 septembre 2004

A.155.210/VIII-4675

En cause : **KALENGA KANIKI,**
Guido Gezellestraat 137
9470 Denderleeuw,

contre :

**le Centre public d'aide sociale
d'Etterbeek (C.P.A.S.).**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 1^{er} septembre 2004 par KALENGA KANIKI, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de mettre fin à son contrat de travail, à dater du 25 août 2004;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 2 septembre 2004 à 11.30 heures;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2004 accordant à la requérante le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en suspension;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, la requérante, et Me LEVERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante était employée du CPAS d'Etterbeek, engagée par un contrat d'emploi; que la partie adverse a décidé de mettre fin à ce contrat moyennant le paiement d'une indemnité de rupture; que la rupture d'un contrat fait partie des mesures d'exécution de celui-ci; que l'article 578, 1°, du Code judiciaire attribue au tribunal du travail la compétence de connaître des contestations relatives au contrat de travail; que cette compétence exclut celle du Conseil d'Etat; qu'étant incompétent pour connaître de la demande de suspension, le Conseil d'Etat l'est également pour connaître de la demande de mesures provisoires qui en est l'accessoire et qui, en l'espèce, n'est d'ailleurs pas introduite par une requête distincte,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué et la demande de mesures provisoires sont rejetées.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille quatre par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} LEJEUNE,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

L. LEJEUNE.

S. GEHLEN.